

CAHIER DES CHARGES 2013

Préambule

Le cahier des charges a pour objet de préciser le cadre du dispositif relatif à :

- la prestation de service médiation familiale,
- son financement partenarial ,
- les critères retenus pour l'éligibilité des projets.

Pour être éligible au conventionnement et au financement partenarial, le service de la médiation familiale doit répondre à des catégories de critères nationaux relatifs :

- aux caractéristiques du service,
 - à la nature de l'activité,
- développés ci-après.

1. CARACTERISTIQUES DES SERVICES ELIGIBLES

1.1 Le statut des organismes gestionnaires

Les organismes gestionnaires du service de médiation familiale éligibles sont :

- une association,
- un regroupement d'associations,
- une collectivité territoriale,
- une caisse d'allocations familiales.

En cas de pluri-activités, l'activité principale du gestionnaire doit être inscrite, à titre principal, dans le champ familial, sanitaire, social, ou juridique. Par exemple, une association oeuvrant dans le champ de l'animation ou des loisirs à titre principal ne peut être éligible au financement partenarial de la médiation familiale.

Un regroupement de services de médiation familiale est éligible au conventionnement et au financement. Dans ce cas, un gestionnaire principal doit être identifié en tant que porteur du projet.

Le projet de service doit notamment se référer aux principes de déontologie de la médiation familiale – annexe 1 - tels que définis par le Conseil national consultatif de la médiation familiale¹ et s'engager à les respecter.

Si le gestionnaire est une association, l'examen du projet de l'association permet de déterminer si les valeurs auxquelles il se réfère sont compatibles avec les principes déontologiques de la médiation familiale, et ce, notamment, afin de prévenir toute dérive sectaire.

¹ Groupe ayant une fonction d'expert et de veille auprès du comité technique national de la médiation familiale présidé par la Cnaf

1.2 L'architecture de base du service

Pour être éligible au financement, un service de médiation familiale doit comporter :

Fonction	ETP préconisé à minima	Caractéristiques
Accueil – secrétariat	0,25 Etp*	Fonction clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation
Médiation familiale	- 0,5 Etp* pour le service - 0,25 Etp* par médiateur	A minima A minima
Encadrement	0,20 Etp* préconisé pour le service	Fonction clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation

* Etp = équivalent temps plein

Le service doit disposer d'un organigramme comportant les volumes horaires affectés par chaque professionnel à chaque fonction, y compris dans le cadre du paiement par l'intermédiaire des « chèques emploi associatif », ou d'une mise à disposition.

La base de calcul d'un Equivalent temps plein est indiquée sur la convention collective ou, à défaut, correspond à un nombre de 1 607 heures travaillées pour un Etp.

1.2.1. La fonction de médiation familiale

1.2.1.1 Un volume horaire minimal

Le service doit proposer une fonction de médiation familiale d'au moins 0,5 Etp.

Chaque médiateur familial doit exercer un volume de travail salarié d'au moins 0,25 Etp. Ce volume d'activité salariée peut être exercé au sein de plusieurs antennes d'un même service de médiation familiale ou encore au sein de plusieurs services de médiation familiale conventionnés.

Le médiateur familial est lié au service par un contrat (contrat de travail à durée indéterminée, contrat de travail à durée déterminée, contrat de mise à disposition). Ce contrat doit comporter le volume de travail du médiateur familial au sein du service.

La répartition de la fonction de médiation familiale (au moins 0,5 Etp de médiation familiale pour le service) entre plusieurs professionnels diplômés doit être encouragée car elle permet en particulier, le travail en équipe, la complémentarité des compétences et le partage d'expérience. Elle favorise donc la qualité de service.

1.2.1.2 Le diplôme d'Etat

Le diplôme d'Etat de médiateur familial a été créé par le décret du 2 décembre 2003 et organisé par l'arrêté du 12 février 2004.

A compter du 1^{er} janvier 2010, tous les médiateurs doivent être titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial. Les certificats d'accréditation délivrés par les centres de formation préexistants ne font pas l'objet d'équivalences avec le diplôme d'Etat de médiateur familial.

1.2.1.3 L'analyse de la pratique

L'analyse de la pratique est obligatoire pour tous les médiateurs familiaux. Elle est composée de temps d'échanges qui permettent aux professionnels d'interroger la façon dont ils mettent en œuvre les techniques et les méthodologies propres à la médiation familiale et de vérifier la conformité de leur pratique avec les principes déontologiques (l'indépendance du médiateur, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité).

Il s'agit de séances collectives, animées par un professionnel expérimenté et formé à l'animation de groupe d'adultes. Ce professionnel doit être extérieur au gestionnaire du service de médiation familiale.

L'analyse de la pratique permet de :

- confronter sa pratique à d'autres professionnels ;
- trouver la juste distance avec les situations rencontrées et les résonances personnelles ;
- dépasser d'éventuelles difficultés et trouver des issues aux impasses relationnelles.

Elle ne se confond pas avec la supervision, laquelle est une démarche individuelle.

L'analyse de la pratique correspond au minimum à 20 heures par an par médiateur. La régularité des séances conditionne une réflexion de qualité sur les pratiques professionnelles. Un rythme d'une séance tous les deux mois est préconisé.

1.2.2 La fonction d'accueil - secrétariat

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter un temps de travail **clairement identifié** pour les activités d'accueil - secrétariat, une base d'au moins 0,25 Etp est préconisée. Cette base, constituant un socle minimal, n'est pas directement proportionnelle au nombre d'Etp présents dans le service. Il est recommandé que le/la secrétaire soit **formé(e) spécifiquement** à l'accueil du public souhaitant recourir à une médiation familiale.

Le comité départemental incitera les services à mutualiser le secrétariat avec :

- un autre service de médiation familiale lorsque cela est nécessaire et possible ;
- un autre service de l'association quand celle-ci est pluriactive.

1.2.3 Les fonctions de gestion administrative et d'encadrement

Les temps de gestion administrative et d'encadrement sont reconnus dans les activités liées à la médiation familiale. Une base de 0,20 Etp par service est préconisée. Cette base, constituant un socle minimal, n'est pas directement proportionnelle au nombre d'Etp présents dans le service.

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter un temps de travail de **gestion et d'encadrement clairement identifié**.

Un des médiateurs familiaux de l'équipe peut exercer une fonction d'encadrement. Les temps de travail affectés à la fonction de médiation familiale et d'encadrement doivent alors être **clairement identifiés et distingués**.

Par délégation des instances dirigeantes du gestionnaire, la personne assurant la fonction de gestion et d'encadrement :

- est chargée de la mise en œuvre et du développement du service de médiation familiale pour lequel le gestionnaire a été conventionné ;
- veille à l'adéquation entre les pratiques, le projet de service et le conventionnement ;

- anime et coordonne l'équipe : gestion des plannings, régulation d'équipe, promotion de la formation continue, organisation, sur un plan fonctionnel, des séances d'analyse de la pratique, incitation au travail en réseau ;
- participe à l'élaboration du budget du service en lien avec le gestionnaire, négocie avec les financeurs et assure le suivi budgétaire ;
- rédige le rapport annuel d'activité ainsi que le questionnaire annuel d'activité à remonter à la Cnaf et rend compte auprès du gestionnaire et des autorités de contrôle ;
- représente le service de médiation familiale auprès des partenaires, des prescripteurs.

1.3 Les locaux

Les locaux doivent permettre de respecter les **conditions de confidentialité** nécessaires au déroulement des séances de médiation familiale et être compatibles avec son exercice.

Si les locaux ne sont pas affectés au seul usage de la médiation familiale, les autres activités exercées dans les dits locaux, leurs fréquences et les temps spécifiquement réservés à la médiation familiale doivent être précisément indiqués.

1.4 L'application du barème national de participations

Le principe d'un service payant pour les familles a été retenu en adéquation avec les finalités poursuivies par la médiation familiale. La participation financière de chacune des parties permet de concrétiser l'engagement dans une démarche acceptée.

L'entretien d'information est gratuit pour favoriser une meilleure accessibilité à la médiation familiale. Cette phase a été dissociée du processus de médiation familiale car elle revêt une importance particulière : elle permet d'informer les usagers sur les objectifs poursuivis et de recueillir **leur volonté explicite**.

L'objectif consiste également à prendre en considération la situation financière réelle de chaque partie à l'entrée en médiation familiale. C'est pourquoi il n'est pas demandé aux parties leur déclaration d'impôt qui reflète la situation en N-2 mais de déclarer **leurs revenus des trois mois précédents l'entrée en médiation familiale**.

L'attestation sur l'honneur de déclaration des revenus de chaque partie peut ensuite, permettre d'aborder au cours du processus de médiation, la répartition des charges financières (le choix du bénéficiaire des allocations, l'organisation administrative, la contribution financière, la créance d'allocation de soutien familial, le partage des biens), en fonction des capacités contributives de chacun et dans l'intérêt de l'enfant.

De ce fait, les prestations familiales et les contributions pour l'éducation et l'entretien des enfants sont exclues des déclarations de revenus alors que les prestations compensatoires entre époux sont déduites des revenus du débiteur et ajoutées aux revenus du créancier.

Le barème national des participations familiales s'appuie sur le principe du **paiement d'un tarif par séance** avec un taux progressif, en fonction des revenus. **A compter du 1^{er} janvier 2011, la participation familiale s'effectue par partie.**

Dans la mesure où le montant de la prestation de service, versée par les Caf, vient en complément des participations familiales, **l'application de ce barème national² s'impose pour les mesures de médiation familiale.**

² barème défini par le groupe technique national de la médiation familiale piloté par la Cnaf – dernier barème en cours au 1^{er} janvier 2010

Les revenus sont attestés par une déclaration sur l'honneur précisant leur montant. Le **service fournit une facture** à chaque personne.

Barème national à compter du 1^{er} janvier 2010		
Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont arrondis à l'euro le plus proche		
Revenus mensuels (R)	Participation/séance/personne	Plancher et plafond pour chaque tranche de revenus
R ≤ Rsa de base	2 €	2 €
Rsa de base < R ≤ Smic	5 €	5 €
Smic < R ≤ 1 200 €	5 € + 0,3 % R	de 8 à 9 €
1 200 < R ≤ 2 200 €	5 € + 0,8 % R	de 15 à 23 €
2 200 < R ≤ 3 800 €	5 € + 1,2 % R	de 32 à 51 €
3 800 < R ≤ 5 300 €	5 € + 1,5 % R	de 62 € à 85 €
R > 5 300 €	5 € + 1,8 % R	dans la limite de 131 €

La prestation de service venant en complément des participations familiales, les attestations sur l'honneur de déclaration de ressources doivent être présentées par le service de médiation familiale à la Caf en cas de contrôle.

1.5 Les consignations Tgi versées en cas de médiations familiales judiciaires

Les juges aux affaires familiales (Jaf) s'appuient sur l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative selon lequel « *le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine* ». Cette provision, désignée sous le terme de « consignation », doit être versée à la régie du tribunal, laquelle la reverse ensuite à l'association de médiation familiale lorsque la médiation familiale est achevée.

1.5.1 Sans aide juridictionnelle

Lorsque les médiations familiales judiciaires ne sont pas prises en charge par l'aide juridictionnelle, les consignations sont versées par chacune des deux parties. Le montant annuel de ces consignations doit être intégré dans le calcul de la prestation de service car elles sont assimilées à des participations familiales.

1.5.2 Aide juridictionnelle totale

Lorsque les parties bénéficient d'une aide juridictionnelle totale, le coût de la médiation familiale doit intégralement être pris en charge par l'aide juridictionnelle, la prestation est alors gratuite pour les usagers.

Il n'y a donc pas lieu d'intégrer une quelconque valorisation dans le calcul de la prestation de service.

2. NATURE DE L'ACTIVITE

2.1 Les types de médiations familiales proposées

Les situations suivantes relèvent du service de médiation familiale :

- les divorces et les séparations ;
- les conflits familiaux autour du maintien des liens grands-parents / petits-enfants ;
- les conflits familiaux entre parents et jeunes adultes ;
- les autres situations (les successions conflictuelles ; les médiations qui concernent une personne dépendante, âgée ou handicapée ; etc.).

2.2 Le cadre d'intervention

Les médiations familiales sont exercées dans un cadre soit extrajudiciaire , soit judiciaire en matière civile. Les services proposant exclusivement des médiations familiales judiciaires ne sont pas éligibles à la prestation de service versée par la Caf.

2.3 Activités liées à la médiation familiale

Seuls les opérateurs offrant **cumulativement** les activités figurant ci-après peuvent prétendre à un financement :

- réunion d'informations collective ;
- entretien d'informations préalable (ou prémédiation) ;
- séance de médiation familiale.

Les autres activités sont également prises en compte :

- promotion de la médiation familiale auprès des partenaires, via des réseaux (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, Point Info Famille, etc.) sensibilisation de professionnels, (travailleurs sociaux, avocats, magistrats, etc.) ;
- promotion de la médiation familiale auprès des familles, via des réunions d'information, ou via un relais établi avec des intervenants auprès des familles (référénts famille des centres sociaux, par exemple), etc. ;
- accueil de stagiaires ;
- actions d'information menées dans le cadre de la formation des médiateurs familiaux.

2.4 Des références pour l'activité attendue

La prestation de service (Ps) est destinée à financer des postes de médiateurs familiaux en équivalent temps plein (Etp), elle est donc assortie d'une attente en terme de volume d'activité. L'ensemble des activités décrites au point 2.3 de ce référentiel est attendu.

En ce qui concerne, le nombre de mesures de médiation familiale et le nombre total d'entretiens des références d'activité sont préconisées par Etp.

Le volume d'activité minimum par Etp, par an, est fixé à :

- 50 mesures³ de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année) ;
- 320 entretiens par an par Etp.

Le nombre total d'entretiens comprend :

- les entretiens d'information préalables, qu'ils aboutissent ou non à une médiation familiale ;
- les séances de médiation familiale.

2.5 L'implication dans une démarche d'évaluation

Pour être éligible au conventionnement, le service de médiation familiale doit s'engager dans une démarche d'évaluation comprenant plusieurs étapes.

2.5.1 Le questionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs

A la fin de chaque exercice, les services fournissent à la Cnaf directement les réponses au questionnaire national annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs.

2.5.2 Le bilan annuel de la structure

A la fin de chaque exercice, les services fournissent à la Caf de Maine-et-Loire un bilan quantitatif, qualitatif et comptable.

2.5.3 Une évaluation qualitative une fois par période de conventionnement

Le groupe technique national de la médiation familiale présidé par la Cnaf réalise une enquête qualitative dont l'objectif consiste à établir une évaluation des effets de la médiation familiale.

2.5.4 Les critères de qualité

Des critères de qualité déclinés en indicateurs donnent des outils aux comités de financeurs pour apprécier la qualité du service rendu au-delà des critères d'éligibilité.

Les critères de qualité portent sur :

- la qualité de l'accueil ;
- la professionnalisation du service ;
- la mutualisation ;
- l'inscription du service dans un réseau de partenaires.

³ une mesure de médiation familiale correspond à au moins un entretien d'information préalable et un nombre de séances de médiation familiale variable selon les situations.